



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

DCPI-BICPE-MM

**Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction finale du dossier de
demande d'autorisation unique présentée par la société EOLIS.NOROIT
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien dit "de
l'Épinette" sur les communes de CLARY et MARETZ**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2017 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 20 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 22 décembre 2016 et complétée le 6 avril 2017 et le 27 juin 2018 par la société EOLIS.NOROIT dont le siège social est situé Boulevard de Turin, Tour de Lille – 19ème étage à LILLE (59777), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs et deux postes de livraison, dit "parc éolien de l'Épinette" sur les communes de CLARY et MARETZ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 27 mai 2019 au 28 juin 2019 inclus ;

Vu les rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 17 juillet 2019 reçus en préfecture du Nord le 19 août 2019 ;

Vu l'accord de l'exploitant en date du 7 novembre 2019 ;

Considérant que la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites se réunit le 8 novembre 2019 afin d'étudier la demande susvisée ;

Considérant qu'un délai contradictoire sur le projet d'arrêté est nécessaire après cette réunion afin de permettre à l'exploitant de faire part au préfet de ses éventuelles observations ;

Considérant que l'arrêté préfectoral ne pourra pas être délivré dans le délai prévu à l'article 20 du décret susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

A R R Ê T E

Article 1 : Objet

Le délai dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'autorisation unique déposée le 22 décembre 2016 et complétée le 6 avril 2017 et le 27 juin 2018 par la société EOLIS.NOROIT, dont le siège social est situé Boulevard de Turin, Tour de Lille – 19ème étage à LILLE (59777), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs et deux postes de livraison, dit " Parc éolien de l'Épinette" sur les communes de CLARY et MARETZ, est prorogé de deux mois, jusqu'au 19 janvier 2020.

Article 2 : Décision implicite de rejet

A défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'Etat vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la Cour Administrative de Douai dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et publicité

La Secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société EOLIS.NOROIT et dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de CLARY et MARETZ ;

- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de CLARY et MARETZ et pourra y être consulté ; un exemplaire de cet arrêté sera affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> – installations éoliennes - autorisations 2019) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le

2 NOV. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

